

## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

---

Selon le code civil (art. 1984), le **mandat** est l'acte par lequel une personne, le **mandant**, donne à une autre, le **mandataire**, le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

Le mandat prendra fin à la mort du mandant ou à son placement sous régime de tutelle.

Une première dérogation à ce texte fut instaurée par la loi du 23 juin 2006 sur la réforme des successions en instaurant le mandat à titre posthume.

La loi du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection juridique des majeurs a instauré ce **mandat permettant à la personne d'organiser à l'avance sa protection et de désigner celui qui sera chargé de s'occuper de sa personne ou de ses affaires, ou les deux, le jour où elle ne sera elle-même plus en état de le faire.**

**Le mandat de protection future ne peut prendre effet que s'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.**

### + La personne représentée :

#### ✓ Mandat pour soi-même

C'est d'abord le mandant lui-même qui devra être majeur et qui ne sera pas déjà placé sous un régime de tutelle.

#### ✓ Mandat pour autrui

C'est là une innovation importante de la loi, ce mandat peut également être conféré par les parents, ou le survivant d'eux, pour le compte d'un enfant mineur **ou majeur** s'ils en assument la charge matérielle et affective.

### + Le mandataire :

Il peut être unique mais le mandant peut également en désigner plusieurs et doit définir leurs pouvoirs respectifs (mandataire de vie personnelle, mandataire de la gestion des biens). Le mandataire peut être choisi dans la famille ou l'entourage du mandant.

Il peut s'agir également de personnes physiques ou de personnes morales ; celles-ci doivent être inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

établie par le préfet après avis conforme du Procureur de la République. Cette liste est disponible dans les tribunaux d'instance et les préfectures.

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux, ne peuvent exercer une charge de curatelle ou de tutelle à l'égard de leurs patients.

Le mandataire doit accepter le mandat.

La protection de votre personne porte sur l'ensemble des questions relatives à votre vie personnelle, votre santé, vos relations aux autres, votre logement, vos déplacements, vos loisirs, etc. Les règles applicables à la protection de la personne sont précisément définies par les articles 457-1 à 459-2 du code civil (voir en annexe).

La protection de votre patrimoine concerne l'ensemble des actes d'administration de vos biens. Vous pouvez limiter cette protection à certains biens ou la prévoir pour l'ensemble.

Il doit également vous rendre compte de la gestion de votre patrimoine.

#### **Le principe incontournable :**

Si vous confiez à votre mandataire la protection de votre personne, celui-ci devra respecter les droits et obligations du mandataire, définis par les articles 457-1 à 459-2 du code civil (en annexe). Toute indication du mandat qui serait contraire à ces articles ne sera pas valable.

#### **L'option supplémentaire :**

Vous pouvez décider de confier, en plus, à votre mandataire, le pouvoir d'exercer les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance. Mais dans ce dernier cas, **cela n'est possible que si le mandataire désigné est une personne physique**. Si vous lui confiez les missions exercées par le représentant d'une personne en tutelle, cela signifie que **votre mandataire pourra consentir à votre place à certains actes médicaux importants** (comme par exemple une recherche biomédicale), **lorsque vous ne serez plus en état de le faire vous-même**. Si vous lui confiez les missions exercées par la personne de confiance, cela signifie qu'il **sera consulté à l'occasion de tout acte médical lorsque vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, mais il ne donnera qu'un avis et ne pourra, en aucun cas, consentir à votre place**.

#### **Les précisions possibles :**

Vous pouvez indiquer vos souhaits concernant votre logement ou vos conditions d'hébergement ; donner des indications concernant votre maintien à domicile dans la mesure du possible et vos préférences si vous deviez, au vu de votre état de santé, être

hébergé dans un milieu de vie plus sécurisé et mieux adapté à vos besoins. Exprimer vos souhaits particuliers concernant le maintien de relations personnelles avec les tiers, parents ou non, vos loisirs, vos vacances.

Le mandataire devra conserver l'inventaire des biens et ses actualisations ainsi que les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de la gestion du patrimoine. Le mandataire est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dès que ceux-ci les requièrent.

#### La forme du mandat :

##### ✓ Par acte sous signature privée :

Le contrat peut être rédigé de la main du mandant, daté et signé par lui, **il devra être contre signé par un avocat**. Il peut également être établi conformément au modèle défini par le décret du 30 novembre 2007, téléchargeable sur le site du ministère de la justice [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr). **Dans ce cas, la signature d'un avocat n'est pas nécessaire.**

Le mandat sous seing privé est limité quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation, c'est-à-dire les actes d'administration.

##### ✓ Par acte notarié :

Le mandat de protection future peut être établi par acte notarié (dans ce cas, les pouvoirs du mandataire peuvent être étendus).

La forme du mandat de protection future pour autrui doit être obligatoirement authentique.

Pour donner une date certaine au mandat, une fois établi et signé, qu'elle qu'en soit la forme, **il faut le faire enregistrer par l'administration fiscale en présentant les exemplaires originaux du mandat à la recette des impôts de votre domicile** (coût 125 €)

#### Les effets du mandat :

**Tant que vous conservez vos facultés, le mandat ne produit aucun effet. Lorsque le mandataire constate que votre état de santé ne vous permet plus de prendre soin de votre personne ou de vous occuper de vos affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.**

**Il sollicite un médecin, inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, pour vous examiner et délivrer un certificat constatant l'altération de vos facultés** (cette liste est disponible dans le tribunal d'instance dont relève votre domicile).

**Le mandataire va, ensuite, présenter le mandat et le certificat médical au greffier du tribunal d'instance de votre domicile.**

Le greffier vérifie que :

- Les conditions prévues par la loi sont remplies : âge des parties au jour de l'établissement du mandat, désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire, co-signature du curateur du mandant s'il se trouve sous curatelle lors de l'établissement du mandat.
- Le mandat est accompagné des pièces requises : certificat médical datant de moins de deux mois constatant l'altération des facultés du mandant, pièce d'identité du mandant et du mandataire, justificatif de la résidence habituelle du mandant.

Après ces vérifications, le greffier apposera son visa sur le mandat et le restituera au mandataire qui pourra alors le mettre en œuvre.

#### **Mise en œuvre du mandat :**

Il intervient à partir du moment où l'altération de vos facultés sont constatées par le médecin de la liste établie par le Procureur de la République.

**Le mandat ne vous fait perdre ni vos droits, ni votre capacité juridique mais permet à votre mandataire d'agir à votre place et en votre nom dans votre intérêt.** Le mandat fonctionne comme une procuration : le mandataire vous représente et veille à vos intérêts pour des actes relatifs à votre personne et pour ceux concernant votre patrimoine. Mais le mandataire n'a aucun pouvoir pour faire des actes de disposition de vos biens (il ne peut faire vendre votre maison)

Lors de la mise en œuvre du mandat, le mandataire chargé de la protection du patrimoine devra procéder à un inventaire de tous vos biens mobiliers et immobiliers. Cet inventaire devra être actualisé au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine. Les formes de cet inventaire sont libres (inventaire sous seing privé ou confié à un professionnel).

#### **Rémunération du mandataire**

**Le mandataire n'est rémunéré qu'à partir de la mise en œuvre du mandat.**

Le mandant et le mandataire doivent se mettre d'accord sur les conditions financières du mandat :

- Soit il est totalement gratuit
- Soit le mandataire peut se faire rembourser sur le patrimoine du mandant, sur justificatifs, les frais qu'il engage pour le compte et dans l'intérêt de celui-ci.

- Soit (en plus ou non des remboursements évoqués ci-dessus) il est prévu une rémunération. Il peut s'agir d'une indemnité forfaitaire, d'une rétribution dont vous fixez le montant et la périodicité ou d'un appointement que vous déterminez différemment.

Ces modalités financières doivent être précisées pour tout mandataire désigné.

#### **Contrôle de l'activité du mandataire :**

Le mandataire, chargé de la protection de votre personne, doit établir, par écrit, un rapport des actes diligentés dans le cadre de cette protection, qui doit être contrôlé par une personne désignée par le mandant. Vous devez donc indiquer avec précision qui est cette personne. En cas de mandat établi par un notaire, c'est celui-ci qui est obligatoirement chargé du contrôle du mandataire. Le notaire assurera la conservation des comptes ainsi que les inventaires.

La mission de contrôle ne peut être assurée ni par le juge ni par le fonctionnaire du greffe.

La personne, que vous désignez pour contrôler l'activité du mandataire, doit accepter cette mission. Vous devez lui remettre une copie de votre mandat de protection future.

Cette mission de contrôle peut :

- Soit être totalement gratuite
- Soit se faire rembourser, sur le patrimoine du mandant, les frais engagés sur justificatifs.
- Soit (en plus ou non des remboursements évoqués ci-dessus) il est prévu une rémunération forfaitaire, ou autre, indiquée dans le mandat de protection future.

#### **Signature et acceptation du mandat :**

Vous devez signer de votre main chaque page de chacun des exemplaires originaux du mandat et dater, également de votre main, chacun de ces exemplaires en dernière page. Si vous êtes sous curatelle, votre curateur doit apposer également sa signature à côté de la vôtre, à la fin du formulaire.

Vous devez conserver l'un des exemplaires originaux du mandat.

Votre mandataire doit, également, dater et signer son acceptation de sa main, à la fin du formulaire. Il conserve un exemplaire original du mandat.

La ou les personnes, désignées pour contrôler le compte de gestion et le rapport des actes diligentés dans le cadre de la protection de la personne, doivent accepter leur mission, en l'indiquant dans l'espace prévu à cet effet, si l'on utilise le formulaire type.

Cette ou ces personnes doivent aussi dater et signer le formulaire en dernière page et reçoivent une copie du mandat.

Si vous faites enregistrer ce mandat au service des impôts, un exemplaire original supplémentaire doit être établi.

#### **Modification ou révocation du mandat avant sa mise en œuvre :**

**Seul vous-mêmes, en qualité de mandant, pouvez modifier ou révoquer le mandat, selon les formes précisées ci-après et tant que le mandat n'est pas mis en œuvre.**

Le mandataire peut renoncer au mandat, tant que le mandat n'est pas mis en œuvre.

La personne chargée de la mission de contrôle peut également renoncer à sa mission avant la mise en œuvre.

#### ✓ Modification du mandat :

**Si vous souhaitez modifier votre mandat, vous devez le révoquer et en établir un autre.**

Pour cela, vous barrez chaque page de votre mandat, en indiquant en caractères très apparents la mention « REVOQUE » et en apposant à côté date et signature le tout de **manière manuscrite**. Vous établissez un nouveau mandat selon les procédures déjà décrites.

#### ✓ Révocation du mandat :

Si le mandataire décède ou se trouve placé sous mesure de protection ou en faillite personnelle.

**Le juge des tutelles met fin au mandat, sur demande de toute personne, s'il constate :**

- Que vous n'avez pas d'altération de vos facultés et que c'est par erreur ou fraude que le mandat a été mis en œuvre
- Que vous pouvez être suffisamment représenté dans les règles de droits communs (procuration) ou de celles du mariage (devoir entre époux)
- Que l'exécution du mandat peut porter atteinte à vos intérêts (exemple, votre mandataire s'est éloigné de vous et n'est plus en mesure de savoir et de comprendre ce qui doit être fait pour vous aider ou préserver vos biens)

**La demande est présentée par écrit sans forme particulière au juge.**

## **CONCLUSION :**

Le mandat de protection future, qui repose nécessairement sur une démarche d'anticipation et de responsabilisation, devrait s'avérer précieux afin de faire prévaloir le respect et la volonté du mandant et de rendre moins difficile la vie de ses proches. Ainsi cette mesure de protection civile privilégie l'autonomie de la volonté et la liberté de tout individu.

**De plus, le mandat de protection future n'est pas un complément de protection, il est un moyen de protection suffisant, permettant de ne pas recourir à la solution judiciaire et publique,** prenant en compte les termes de la recommandation du 23 février 1999 du comité des ministres du conseil de l'Europe, préconisant la subsidiarité de la fonction légale de la protection.

## **ANNEXES :**

- Glossaire
- Extrait du code civil (art 457-1 à 459-2 et 477 à 494)

Avril 2010

Mise à jour novembre 2013

# GLOSSAIRE

---

**Actes d'administration** : tous les actes permettant de gérer les biens, en dehors des actes qui aboutissent à leur vente, leur cession gratuite, leur perte ou leur destruction. Ces actes doivent permettre de conserver les biens dans le patrimoine d'une personne et éventuellement de les valoriser ou de leur faire générer des revenus.

**Actes de disposition** : tous les actes qui aboutissent à ce que les biens sortent du patrimoine d'une personne, c'est-à-dire qu'elle n'en soit plus propriétaire. Ce sont des actes graves.

**Altération des facultés** : diminution des aptitudes d'une personne à exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante, et les événements de sa vie personnelle.

**Autorité parentale** : ensemble des droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

**Capacité juridique** : elle permet à une personne de faire des actes qui ont des effets juridiques. Les actes juridiques faits par une personne sans capacité juridique ne sont pas valides (exemple : acte de vente signé par un mineur).

**Consentement** : accord d'une personne.

**Compte de gestion** : description de la situation financière d'une personne (revenus et dépenses) sur une période donnée.

**Curatelle** : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne, signe avec elle.

**Facultés** : aptitudes d'une personne à faire, exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

**Greffier du tribunal d'instance** : fonctionnaire chargé d'assister le juge d'instance et qui doit viser le mandat de protection future.

**Inventaire** : liste de tous les biens d'une personne.

**Médecin agréé** : médecin figurant sur la liste établie par le procureur de la République, liste sur laquelle sont inscrits tous les médecins qualifiés et reconnus officiellement pour établir des certificats médicaux qui constatent qu'une personne souffre d'une altération de ses facultés.

**Mesure judiciaire (de protection)** : mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.



**Patrimoine** : ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc.).

**Personne de confiance** : selon le code de la santé publique, il s'agit d'une personne désignée par un patient (c'est-à-dire une personne malade) pour l'accompagner dans ses démarches médicales ; si le patient n'a plus sa lucidité, la personne de confiance doit être consultée par le personnel médical avant toute intervention ou traitement du patient, mais elle ne consent pas à sa place.

**Personne morale** : il peut s'agir d'une association ou d'une société, pour laquelle travaillent des personnes physiques.

**Rapport des actes diligentés** : dans le cadre de la protection de la personne, il s'agit du recensement et de la description des actes importants faits par le mandataire et qui concernent la personne même du mandant (exemples : actes médicaux, changement de logement, déplacement à l'étranger, procédure devant la justice...).

**Représentant de la personne en tutelle** : il s'agit du « représentant légal » ou du « tuteur » qui, selon le code de la santé publique, doit recevoir certaines informations liées à l'état de santé de la personne sous tutelle. Son consentement ou son avis est nécessaire pour l'accomplissement de certains actes médicaux (par exemple, recherche biomédicale sur la personne sous tutelle, utilisation d'organes prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, stérilisation à visée contraceptive).

**Révoquer** : mettre fin, annuler.

**Tutelle** : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.

# ANNEXES

---

## **ARTICLES DU CODE CIVIL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PERSONNE**

---

**Art. 457-1.** – La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d’urgence, leurs effets et les conséquences d’un refus de sa part.

**Art. 458.** – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l’accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d’un enfant, sa reconnaissance, les actes de l’autorité parentale relatifs à la personne d’un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d’un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

**Art. 459.** – Hors les cas prévus à l’article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l’état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s’il a été constitué peut prévoir qu’elle bénéficiera, pour l’ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d’entre eux qu’il énumère, de l’assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l’ouverture d’une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l’intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l’autorisation du juge ou du conseil de famille s’il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l’intégrité corporelle de la personne protégée ou à l’intimité de sa vie privée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l’égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement fasse courir à l’intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s’il a été constitué.

**Art. 459-1.** – L’application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l’action sociale et des familles prévoyant l’intervention d’un représentant légal.

Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d’un établissement de santé ou d’un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l’article 451, et que cette personne ou ce service doit soit prendre une décision nécessitant l’autorisation du juge ou du conseil de famille en application du troisième alinéa

de l'article 459, soit accomplir au bénéfice de la personne protégée une diligence ou un acte pour lequel le code de la santé publique prévoit l'intervention du juge, ce dernier peut décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge ou subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et à défaut à un curateur ou à un tuteur *ad hoc*.

**Art. 459-2.** – La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, statue.

## **ARTICLES DU CODE CIVIL CONCERNANT LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE**

---

### *Section 5 - Du mandat de protection future Sous-section 1 - Des dispositions communes*

**Art. 477.** – Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié.

**Art. 478.** – Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

**Art. 479.** – Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le mandat peut prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution.

**Art. 480.** – Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 et le dernier alinéa de l'article 445 du présent code.

Il ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

**Art. 481.** – Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

A cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425. Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

**Art. 482.** – Le mandataire exécute personnellement le mandat. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1994.

**Art. 483.** – Le mandat mis à exécution prend fin par :

1. Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481
2. Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure
3. Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture
4. Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies, lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

Le juge peut également suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.

**Art. 484.** – Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

**Art. 485.** – Le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre. Lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future. Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire *ad hoc* à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

Le mandataire de protection future et les personnes désignées par le juge sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre ; ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

**Art. 486.** – Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

Il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut en tout état de cause faire vérifier selon les modalités prévues à l'article 511.

**Art. 487.** – A l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers, l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu, ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

**Art. 488.** – Les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future mis à exécution, pendant la durée du mandat, peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté. L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

### ***Sous-section 2*** ***Du mandat notarié***

**Art. 489.** – Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

**Art. 490.** – Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

**Art. 491.** – Pour l'application du second alinéa de l'article 486, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles.

Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations.

Le notaire saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

### ***Sous-section 3*** ***Du mandat sous seing privé***

**Art. 492.** – Le mandat établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat.

Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant.

**Art. 492-1.** – Le mandat n'acquiert date certaine que dans les conditions de l'article 1328.

**Art. 493.** – Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

**Art. 494.** – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 486, le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.

Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 416.